

CONFLITS FAMILIAUX

Et si vous tentiez
la médiation...

Dans une famille, les conflits mêlent si bien enjeux affectifs et financiers qu'il est difficile de les résoudre sans aide extérieure. Des médiateurs et des avocats peuvent aider à pacifier durablement une situation, et éviter ainsi les probables traumatismes liés à un procès.

PAR FRÉDÉRIQUE SCHMIDIGER

CHIFFRES CLÉ

3 séances

C'est le nombre moyen de séances nécessaires à une médiation familiale (en plus de la première séance d'information), à raison d'une par mois.

De 2 à 131 €

C'est le tarif payé par séance par chaque participant en fonction de ses revenus, lorsque le médiateur familial est conventionné par la Caisse d'allocations familiales.

Se remettre au juge pour régler un différend familial, c'est prendre le risque de se voir imposer des mesures qui ne contentent personne. « Les juges ont souvent très peu de temps à consacrer à chaque dossier. En moyenne, un avocat dispose de 7 minutes pour plaider dans un divorce. C'est peu pour résumer une dizaine d'années de vie commune et insuffisant pour permettre au juge de dégager une solution sur mesure », témoigne M^e Charlotte Butruille-Cardew, avocate parisienne et présidente de l'Association française des praticiens du droit collaboratif (AFPDC), qui, selon sa définition, « répond au besoin des personnes qui veulent régler un conflit sans altérer le lien existant avec l'autre partie ». Les héritiers incapables de régler à l'amiable une succession ne sont pas mieux lotis. En saisissant le juge, ils prennent le risque de voir les biens partagés par tirage au sort ou vendus aux enchères publiques à un prix inférieur à celui du marché. En réalité, un jugement apaise rarement les rapports familiaux. Les pratiques alter-

natives, comme la médiation familiale ou le droit collaboratif, règlent mieux le conflit grâce à des solutions acceptées par tous.

1 | La médiation familiale : pour renouer le dialogue

Lorsqu'il est impossible, comme pour les parents séparés, de rompre toutes relations, un médiateur familial peut aider à recréer le dialogue et à élaborer un accord, qui pacifiera durablement les rapports familiaux.

► La médiation est-elle possible si le dialogue est rompu ?

Vous pouvez prendre l'initiative de la médiation et rencontrer seul le médiateur, lors d'une première séance d'information. Il vous aidera à réfléchir sur votre position, à chercher des intérêts convergents avec les personnes avec lesquelles vous êtes en conflit et à trouver les moyens pour les inviter à participer à la médiation. « Un simple coup de fil ou un e-mail relayant ces arguments suffisent souvent à rétablir le dialogue », témoigne Audrey Ringot, ●●●

ILLUSTRATION : GILLES RAPPAPOUR, PHOTO : DIDIER CRÉTÉ POUR LE PARTICULIER

LA MÉDIATION FAMILIALE DÉNOUE LES SITUATIONS CONFLICTUELLES

Les héritiers d'une succession difficile

Pour prendre les décisions afin de régler la succession, comme partager ou non les biens, les répartir ou les gérer en organisant l'indivision...

Les couples qui se séparent

Pour se mettre d'accord sur les modalités de garde des enfants, la contribution financière de chacun à leur éducation, le partage des biens ou les incidences de leur séparation...

Les grands-parents privés de leurs petits-enfants

Pour préserver ou restaurer le lien avec leurs petits-enfants, si leurs rapports sont difficiles avec leurs enfants, ou beaux-enfants...

Les enfants chargés d'un parent fragile

Pour organiser le maintien à domicile, d'un parent âgé, financer son entrée en maison de retraite ou pacifier les rapports familiaux en présence d'un tuteur ou curateur...

“ Les médiateurs s'adaptent aux demandes et aux besoins des familles

AUDREY RINGOT, médiatrice et présidente de l'Association pour la médiation familiale (APMF)

La médiation familiale, créée par les professionnels du champ social, a été promue par les pouvoirs publics comme un soutien aux parents qui se séparent pour qu'ils parviennent à éduquer ensemble leurs enfants. Mais son champ d'intervention est bien plus large. Les médiateurs s'adaptent aux demandes des familles, qui prennent de plus en plus l'initiative de les solliciter. Par exemple, nous avons été contactés pour régler des différends portant sur l'arrêt de soins palliatifs pour une personne en fin de vie, ou par des parents dont la jeune fille voulait accoucher sous X alors qu'ils désiraient adopter son enfant. La médiation est un processus adapté à toutes les formes de conflits familiaux. ”



REPÈRES

Avant, pendant ou après le divorce, la médiation aide à trouver le bon accord

La loi laisse aux époux une large latitude pour organiser leur rupture. Même s'il ne parvient pas à un divorce par consentement mutuel, le couple peut, à chaque étape de la procédure, engager une médiation pour éliminer les points de blocages.

AVANT le divorce

Si la séparation est mal acceptée par un époux et le dialogue impossible, l'un ou les époux peuvent s'adresser à un médiateur pour renouer le dialogue, avant de saisir le juge.

La médiation peut faciliter l'élaboration, avec les avocats, de la convention qui doit régler toutes les conséquences de la séparation (organisation de la vie quotidienne, garde des enfants, partage des biens, pensions alimentaires, prestation compensatoire...).

PENDANT le divorce

La médiation échoue. Un seul époux prend l'initiative du divorce en saisissant le juge (requête rédigée par l'avocat). Le juge tente une conciliation des époux pour leur faire accepter le principe du divorce et régler à l'amiable ses conséquences.

Si la conciliation échoue, le juge fixe les mesures provisoires pour organiser la séparation et le quotidien.

Le couple parvient à s'entendre

Les avocats peuvent saisir le juge pour homologuer leur convention et prononcer le divorce par consentement mutuel.

Les époux parviennent à un accord

Les époux s'entendent sur le principe du divorce mais pas sur toutes les conséquences du divorce. Le juge prononce le divorce par acceptation du principe de la rupture, homologue l'accord partiel et tranche les désaccords persistants. Le juge ordonne la liquidation et le partage de leur patrimoine.

Les époux (parfois sur les conseils du notaire chargé du partage de leur patrimoine) peuvent recourir à la médiation pour faciliter le partage de leur patrimoine.

Le juge peut proposer au couple une médiation.

APRÈS le divorce

Les époux veulent modifier les mesures concernant la résidence et la garde des enfants ou la pension alimentaire (nouveaux besoins, déménagements...).

La médiation peut faciliter l'accord sur ces nouvelles modalités, avant de le soumettre à l'homologation du juge.

À SAVOIR Les concubins ou les partenaires de pacs qui se séparent peuvent aussi avoir recours à la médiation pour organiser la garde de leurs enfants, le partage de leurs biens ou encore fixer la pension alimentaire versée pour l'éducation et les soins des enfants.



Vous pouvez vous référer à notre guide *Le divorce*, Le Particulier Éditions, collection l'indispensable pour agir.

... médiatrice et présidente de l'Association pour la médiation familiale (APMF). Comme les autres personnes concernées souffrent également de la situation, elles saisissent fréquemment cette opportunité pour trouver une solution à l'amiable.

Le juge peut-il imposer une médiation familiale ?

Pas pour le moment (voir toutefois l'encadré p. 54). Cependant, le juge aux affaires familiales (JAF) peut, au cours d'une procédure de divorce ou lorsque des parents qui se séparent le saisissent d'un conflit sur l'exercice de l'autorité parentale (garde des enfants, pensions alimentaires...), proposer de recourir à cette méthode. Le JAF peut également contraindre les parents d'assister à une séance d'information sur le but et le déroulement de la médiation. Libre à eux, ensuite, d'en entamer une. Mais, dans tous les cas, l'accord des deux parties est nécessaire pour qu'il désigne un médiateur familial (art. 255 et 373-2-10 du code civil).

Comment se déroule la médiation ?

La médiation débute par un entretien d'information gratuit. Les séances suivantes se poursuivent à un rythme dépendant de chaque situation. Notez que la médiation peut être interrompue à tout moment. Il faut compter, en moyenne, trois séances de 1 h 30 à 2 heures durant 3 mois (en plus de la première, d'information). Mais une médiation peut compter jusqu'à sept séances sur 6 mois, si les personnes peinent à parvenir à un accord. L'objectif est de faire émerger les besoins et les souhaits de chacun, et non de confronter leurs revendications et leurs droits, pour dégager des solutions pratiques, acceptables et équitables pour tous ; et donc pérennes.

Quel est le rôle du médiateur ?

Le médiateur est un tiers neutre. « Il ne prend pas partie et ne propose pas de solutions. Son rôle est d'instaurer un espace au sein duquel le dialogue peut être renoué, sans rien imposer. Il peut aussi conseiller de suivre d'autres démarches, s'il estime que le problème ne relève pas de la médiation, en proposant, par exemple, l'aide d'un conseiller conjugal ou un thérapeute », explique Sophie Lassalle, secrétaire générale de la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (Fenamef). Le médiateur peut aussi suggérer d'entendre les enfants. « Ils sont entendus par un autre médiateur et ne participent pas aux séances de leurs parents. En revanche, ils peuvent être invi-

“ Le juge tranche un litige, mais il ne règle pas le conflit ”

SOPHIE LASSALLE, secrétaire générale de la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (Fenamef)

Les juges n'hésitent plus à orienter vers la médiation les couples qui ne parviennent pas à s'entendre sur la garde et l'éducation de leurs enfants

lorsqu'ils se tournent vers la justice pour régler le moindre différend. Car si le juge tranche leur conflit, la médiation a



pour but d'y parvenir en dégagant des solutions pratiques et en aidant les personnes en conflit à exprimer leurs besoins. Ce qui compte, c'est qu'à leurs yeux la solution trouvée soit équitable. Un enfant éloigné qui rend peu visite à un parent en maison de retraite s'attire le ressentiment de ses frères et sœurs ? Un petit-enfant plus proche peut le représenter. Un enfant ayant peu de revenus contribue moins à ses frais d'hébergement ? Il peut lui rendre davantage visite... ”

ANDIA POUR LE PARTICULIER

tés à assister au dernier entretien pour que leur soient présentées les solutions retenues qui les concernent », précise Sophie Lassalle.

D'autres professionnels peuvent-ils participer à la médiation ?

Le médiateur peut convier un expert à une séance. « Au cours d'une médiation engagée pour une indivision très conflictuelle, un notaire et un avocat ont participé à une séance pour expliquer le fonctionnement juridique d'une indivision et rappeler les droits des enfants nuspropriétaires et ceux de leur père usufruitier », raconte Audrey Ringot. Au-delà d'un simple éclairage, l'avocat ou le notaire peuvent veiller à ce que les solutions envisagées soient juridiquement valables et qu'elles respectent la loi. Il arrive aussi qu'un notaire ou un avocat incite ses clients à engager une médiation ...

LEXIQUE

Médiation familiale conventionnelle

Médiation traitant de questions liées au droit de la famille, engagée à l'initiative des personnes en conflit.

Médiation familiale judiciaire

Médiation ouverte à l'initiative du juge aux affaires familiales, avec l'accord des personnes en conflit. Son coût peut être pris en charge, sous conditions de revenus, par l'aide juridictionnelle.



RETROUVEZ SUR LEPARTICULIER.FR la grille des tarifs

... afin de pouvoir régler une succession ou un divorce, bloqué par un conflit.

➤ À quel médiateur familial s'adresser ?

Si vous prenez l'initiative de la médiation, adressez-vous à un professionnel titulaire du diplôme d'État de médiateur familial. C'est le cas de tous ceux employés par des services de médiation conventionnés par la Caisse d'allocations familiales (CAF). Vous trouverez leurs coordonnées auprès de votre CAF, de votre mairie ou sur le site de la Fenamef (voir p. 55). Vous pouvez aussi vous tourner vers un professionnel exerçant en libéral (15 % des médiateurs). Si la médiation est ouverte à l'initiative du juge, c'est lui qui le désignera.

➤ Combien coûte une médiation ?

Les tarifs des médiateurs familiaux de services conventionnés par la CAF sont fixés par un barème national. Le premier entretien est gratuit. Ensuite, chaque participant paie chaque séance, en fonction de ses revenus : 2 € pour des revenus mensuels nets inférieurs ou égaux au revenu de solidarité active de base (RSA), 5 € s'ils sont supérieurs au RSA et inférieurs au Smic, auxquels s'ajoute un pourcentage des revenus (de 0,3 à 1,8 %) pour ceux disposant d'un budget plus élevé. Le coût maximal par personne et par séance est plafonné à 131 € (voir le n° 1070 du *Particulier*, p. 72).

Si vous vous adressez à un médiateur exerçant en libéral, les tarifs sont libres. « Les professionnels libéraux adaptent aussi leurs tarifs aux revenus des participants. Comptez environ 60 € pour un revenu mensuel de 2 500 €. Mais le tarif peut grimper à 200 ou 300 € pour régler une succession complexe avec un patrimoine important. Certains médiateurs proposent des forfaits pour régler des conflits comportant de nombreux participants, à par-

tir de 400 €, auquel chacun contribue », précise Audrey Ringot. Demandez un devis.

➤ Sur quoi débouche la médiation ?

La médiation peut aboutir à un accord, même partiel, qui peut rester verbal ou être fixé par écrit. Il est alors rédigé par le médiateur ou par un avocat. « Pour les questions financières ou de pensions alimentaires, cet écrit est indispensable, car l'accord doit être homologué par le JAF pour avoir la même valeur qu'un jugement », précise Sophie Lassalle. Muni d'un tel accord, vous pourrez recourir à un huissier ou obtenir l'aide de votre CAF pour obtenir le paiement forcé de la pension si elle n'est plus versée. Mais cet accord, même écrit, n'est pas immuable. La médiation peut reprendre, à tout moment, pour l'adapter aux nouveaux besoins des enfants. Si la médiation aboutit à un échec, le litige sera tranché par le juge.

2 | Le droit collaboratif : pour les conflits très ardu

Lorsque le conflit comporte des aspects financiers importants (impliquant notamment des biens professionnels) ou complexes (couples de nationalités différentes...), la médiation ne suffit pas toujours. Il peut alors être opportun de s'adresser à un avocat formé aux techniques de négociation qui s'engage aux côtés de son client dans la voie du règlement amiable. Ces professionnels sont identifiés comme des praticiens du droit collaboratif. Une pratique qui s'est développée dans le cadre du divorce. « Parfaitement adaptée à quatre participants – deux parties et deux avocats – elle se prête plus difficilement à un conflit opposant plus de deux personnes. Il devient compliqué de négocier à six ou huit », justifie M^e Butruille-Cardew.

Le juge pourrait bientôt contraindre les couples à la médiation

La médiation familiale ne peut pas être imposée (voir p. 53). Mais, selon une proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, les parents séparés pourraient être contraints par le JAF de participer à une ou deux séances de médiation pour régler leurs différends sur l'exercice de l'autorité parentale. Cette mesure fait débat. Les députés qui l'ont adoptée, en juin dernier, en première lecture ont d'ailleurs exclu la possibilité d'une

médiation lorsqu'un des parents s'est rendu coupable de violence. Ce qui, selon les associations de médiateurs familiaux, est injustifié. Pour Sophie Lassalle, secrétaire générale de la Fenamef, « mieux vaudrait laisser au juge la latitude d'apprécier au cas par cas s'il est opportun de pousser le couple vers une médiation ». Et ce d'autant plus que « les médiateurs sont formés pour accompagner les familles touchées par la violence. En effet, la médiation n'a

pas pour seul but de trouver un accord. Elle ouvre un espace sécurisé dans lequel une personne peut dire à l'autre qu'elle n'accepte plus sa violence », précise Audrey Ringot, présidente de l'Association pour la médiation familiale (APMF). Quoi qu'il en soit, la proposition de loi, qui comporte aussi le très controversé mandat d'éducation confié au beau-parent dans les familles recomposées, ne devrait pas entrer en vigueur avant plusieurs mois.

**“ La règle : les avocats sont aussi impliqués que leurs clients dans la recherche d'une solution amiable ”**

M^e CHARLOTTE BUTRUILLE-CARDEW, présidente de l'Association française des praticiens du droit collaboratif et avocate à Paris

Créé en 1990 aux États-Unis par le médiateur familial Stu Webb, le droit collaboratif s'est rapidement développé au Canada puis en Europe. Présenté en 2007 en France, il est reconnu par les instances professionnelles, diffusé par l'école de formation du barreau, et enseigné dans les universités françaises*. Ce succès s'explique par la conviction partagée par les professionnels et leurs clients que la voie amiable, sans perdant,

s'avère plus efficace et satisfaisante qu'un procès. Mais le droit collaboratif repose sur une règle fondamentale : les avocats sont aussi impliqués que leurs clients dans la recherche d'une solution amiable. S'ils ne parviennent pas à élaborer un accord global acceptable par chacun, ils s'engagent à se dessaisir du dossier. Un confrère prendra le relais pour représenter leurs clients devant le juge. ”

*L'avocate dispense une formation en mars prochain au centre de formation permanente de Paris-II Assas.

➤ En quoi consiste le droit collaboratif ?

Il s'agit d'un processus non encadré par la loi mais qui respecte un déroulement précis : les parties et leurs avocats s'engagent dans une convention à négocier à l'amiable et s'interdisent de saisir les tribunaux pendant ce temps. Les avocats veillent, à ce que leurs clients soient prêts à rechercher un accord en toute bonne foi. Ainsi, ces derniers doivent accepter d'échanger toutes les informations et tous les documents nécessaires pour parvenir à un accord réglant chacun des aspects du conflit, en s'interdisant d'utiliser en justice les éléments confidentiels qu'ils possèdent (comptes de société dans lequel un des époux exerce son activité professionnelle, comptes bancaires cachés, révélation de l'existence d'une maîtresse ou d'un amant...). Une fois l'accord négocié, le juge peut être saisi pour prononcer le divorce par consentement mutuel et homologuer la convention.

➤ Cela coûte-t-il plus cher qu'une procédure classique ?

Les tarifs, qui sont négociables, varient d'un avocat à l'autre, comme pour une procédure classique. Le processus étant assez lourd, il n'est pas nécessaire d'y recourir si le divorce est peu conflictuel (différend sur la garde des enfants pouvant être résolu par la médiation familiale, patrimoine peu important facile à

partager...). « Un divorce complexe avec d'importants enjeux financiers peut alimenter un contentieux qui peut durer 10 ans si les parties sont prêtes à tout pour détruire l'autre », avertit M^e Butruille-Cardew. Le droit collaboratif peut alors s'avérer bien plus économique puisqu'un accord pérenne est trouvé après 6 à 18 mois de négociation, à raison de 4 à 6 séances réunissant les protagonistes et leurs avocats. Ces derniers facturent entre 250 et 500 € de l'heure (un forfait est aussi possible).

➤ À quels professionnels s'adresser ?

En France, 1 500 avocats sont formés à la pratique du droit collaboratif. Ce sont essentiellement des avocats spécialisés en droit de la famille. La liste des praticiens est disponible sur le site droit-collaboratif.org (voir ci-contre).

➤ Peut-on recourir au droit collaboratif, une fois le tribunal saisi ?

Non. « La négociation est un préalable à la saisine du juge. Cette dernière implique que les parties aient déterminé leur prétention dans leur requête, figeant leur position. Le cadre n'est donc plus aussi propice à la négociation », explique M^e Butruille-Cardew. Tant que le juge n'est pas saisi, on est libre de définir des priorités communes (la sécurité des enfants, une procédure rapide...) pour rester ouvert à des solutions inédites qui ne créent aucun perdant.

QUELQUES ADRESSES D'INFORMATION**Sur la médiation familiale**

➔ Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (Fenamef), www.mediation-familiale.org; 02 31 46 87 87

➔ Association pour la médiation familiale (APMF), apmf.fr; 01 43 40 29 32

Sur le droit collaboratif

➔ Association française des praticiens du droit collaboratif : droit-collaboratif.org; 19 bd Henri-IV, 75004 Paris (cabinet de M^e N. Ganier-Raymond).



Le guide des modes amiables de résolution des différends, ouvrage collectif, éditions Dalloz.